

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 3-107.1 (2024)

**Règlement modifiant le règlement 3-107 (2023)
concernant le fonds de roulement de la Municipalité
régionale de comté (MRC) de Coaticook**

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook s'est prévalu de l'article 1094 et suivants du *Code municipal* du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), pour constituer un fonds de roulement et adopter un règlement à cet effet ;

ATTENDU que le fonds de roulement de la MRC a été augmenté, en conformité de ces outils, pour atteindre 100 000 \$ en 2023 ;

ATTENDU que le Conseil de la MRC désire se prévaloir de nouveau des dispositions de la loi pour augmenter son fonds de roulement et de profiter d'un outil comptable flexible dans le but de financer diverses initiatives de manière simple et rapide ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 18 septembre 2024 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 3-107 (2023), décrété ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 MODIFICATION

Le règlement n° 3-107 (2023) adopté le 18 janvier 2023 est modifié par le présent règlement.

Article 3 MONTANT DU FONDS

L'article 5 du règlement est ainsi modifié :

«Les crédits prévus au budget de l'exercice financier 2024 de la MRC sont de plus de 10 M \$.

Le Conseil est autorisé à approprier un montant additionnel de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) à même le surplus accumulé non affecté de son fonds général pour un total de 200 000 \$ pour le Fonds de roulement de la MRC de Coaticook.

Toutefois aux termes de diverses résolutions, la MRC a déjà emprunté au fonds de roulement. Le solde disponible (non déjà affecté) au sein du fonds de roulement n'est donc pas 200 000 \$.

Pour tout engagement futur, le Conseil de la MRC devra tenir compte des emprunts et remboursements y étant effectués.

Dans la mesure où le Conseil de la MRC disposera de surplus accumulés non affectés, le fonds de roulement pourra être augmenté, en respect des conditions prévues à l'article 1094 du *Code municipal du Québec*.»

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LE GREFFIER-TRÉSORIER

LE PRÉFET